Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police Rurale

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 166/2026

Objet : Arrêté municipal portant interdiction temporaire d'accès à certaines zones boisées de la commune à la suite d'intempéries

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code forestier,

Considérant que l'épisode météorologique violent, accompagné de fortes rafales de vent, survenu le 23 octobre 2026, est susceptible d'avoir fragilisé certains arbres et entraîné un risque de chute de branches dans les espaces boisés de la commune,

Considérant que ces circonstances sont de nature à présenter un risque pour la sécurité des piétons, des cyclistes et de l'ensemble des usagers fréquentant ces espaces,

Considérant qu'il convient, dans l'attente des vérifications nécessaires et de la sécurisation des secteurs concernés, de prendre des mesures temporaires destinées à prévenir tout accident.

ARRETE

Article 1er : À compter du 23 octobre 2026, date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et jusqu'à la levée de l'interdiction par décision de l'autorité compétente, l'accès du public aux zones boisées suivantes est interdit :

- Le secteur de la forêt de Saint-Eutrope situé dans le périmètre concerné par les risques constatés
- Le parc de la Greffière, dans les secteurs présentant un risque lié aux intempéries

Cette interdiction concerne les piétons, les cyclistes ainsi que tous les véhicules, motorisés ou non, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2.
Le périmètre exact des zones interdites est délimité par la signalisation mise en place sur les lieux.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas, dans le cadre de leurs missions et sous réserve des autorisations nécessaires :

- Aux services de secours et aux forces de sécurité
- Aux personnels de l'Office national des forêts, lorsque leur intervention est prévue ou autorisée
- Aux personnels des entreprises mandatées par la commune ou par le gestionnaire compétent pour effectuer les opérations nécessaires à la sécurisation des lieux.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction d'accès sera mise en place aux entrées et aux points d'accès des secteurs concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Les usagers sont tenus de respecter strictement les panneaux, barrières et dispositifs de sécurité installés.

Article 4 : L'interdiction sera maintenue jusqu'à ce que les vérifications nécessaires aient permis de constater la disparition du danger et que les conditions de sécurité autorisent la réouverture des secteurs concernés.

La levée de l'interdiction interviendra par décision de l'autorité compétente, après consultation, si nécessaire, du propriétaire ou du gestionnaire des espaces boisés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle
- Madame la Directrice générale des services de la commune
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération, si les secteurs concernés relèvent de sa compétence
- Île-de-France Nature, en sa qualité de gestionnaire de la forêt régionale de Saint-Eutrope, sous réserve de confirmation du périmètre concerné
- L'Office national des forêts, si son intervention est concernée

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 23 octobre 2026

VILLE DE FLEURY-MÉROGIS 02 - 91 -

Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.